

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 13 JAN. 2012

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

Nos réf. : V1101745

Affaire suivie par : Nadège Courseaux
Tél. 01 40 81 62 69 – Fax : 01 40 81 30 39
Courriel service: Rs.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr

La ministre

à

Messieurs les Préfets de région
- direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
- direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

S/c de Monsieur le Secrétaire général

Objet : instance de concertation régionale

Une instance de concertation régionale est créée auprès du DREAL responsable de zone de gouvernance. La mise en place d'une telle instance répond à la préoccupation d'instituer un lieu de dialogue social au niveau régional pour examiner les problématiques propres aux agents du ministère exerçant leurs missions dans le périmètre de la zone de gouvernance.

Cette instance est compétente pour débattre des questions touchant à la mise en œuvre des politiques relevant du ministère chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et qui font l'objet d'une coordination ou d'une harmonisation à l'échelle de la zone de gouvernance

L'arrêté du 21 octobre 2011 prévoit que cette instance de concertation régionale est compétente pour l'ensemble des services situés dans la zone de gouvernance comprenant notamment les directions départementales interministérielles de la région et le cas échéant la direction interdépartementale des routes, la direction interrégionale de la mer, le centre d'études techniques de l'équipement et le service navigation .

En Ile de France, cette instance de concertation régionale de zone de gouvernance est placée auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement d'Ile de France (DRIEA-IF), outre les services énumérés ci-dessus, la DRIEE et la DRIHL sont également représentés au sein de cette instance.

En application de l'arrêté susvisé, la présente instruction vise à préciser les principales modalités de mise en place et de fonctionnement de cette instance.

1 - les modalités de mise en place de l'instance de concertation régionale

1-1 – détermination de la représentativité des organisations syndicales

Conformément à l'arrêté, les résultats obtenus pour le CTM au sein de la zone de gouvernance sont pris en compte. Le nombre de représentants du personnel est fixé à 10 titulaires et à 10 suppléants.

La composition du bureau de vote

La composition du bureau de vote est fixée par le directeur. Le bureau de vote est composé :

- d'un président qui est directeur, ou son représentant ;
- d'un secrétaire désigné par le directeur ;
- d'un délégué de chaque organisation syndicale candidate.

Les opérations d'agrégation des votes

A l'issue du scrutin du comité technique ministériel, chacun des services situés dans la zone de gouvernance de la DREAL, doit faire parvenir au directeur de la DREAL, une copie du procès verbal de dépouillement des votes du comité technique du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le procès verbal transmis doit faire apparaître les éléments suivants :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation syndicale.

A la réception des procès verbaux de dépouillement de l'ensemble des services situés dans la zone de gouvernance, le président du bureau de vote mentionné ci-dessus, procède à l'agrégation des données et à la répartition des sièges de titulaires suivant la règle de la représentation proportionnelle.

La publicité des résultats

Les résultats définitifs sont portés à la connaissance du personnel et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total de votants ;
- le nombre total de bulletins blancs et nuls ;
- le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
- le quotient électoral ;
- le nombre total de suffrage recueillis par chaque organisation syndicale ;
- le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale.

La répartition des sièges entre les organisations syndicales fera l'objet d'une décision du chef de service.

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés dans la zone de gouvernance}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir (10 sièges)}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

pour chaque organisation syndicale candidate

$$\text{Nombre de sièges} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale sur l'ensemble de la zone de gouvernance}}{\text{Quotient électoral}}$$

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition du (es) siège(s) restant(s) à la plus forte moyenne

pour chaque organisation syndicale candidate

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale sur l'ensemble de la zone de gouvernance}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité pour le dernier siège, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

1-2 - la mise en place de l'instance de concertation régionale

La composition de l'instance

Elle concerne les représentants du personnel et les représentants de l'administration.

Les représentants du personnel

Les sièges de représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales au sein de chaque instance, compte-tenu du nombre de voix obtenues dans les services concernés aux dernières élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. La répartition des sièges fera l'objet d'une décision du directeur qui sera transmise au département des relations sociales (SG/DRH/RS).

Le directeur invitera dans les meilleurs délais, les responsables des organisations syndicales à lui faire connaître dans un délai d'un mois le nom des représentants titulaires et suppléants qu'ils désirent voir siéger au comité.

Cette désignation intervient parmi les fonctionnaires et agents non titulaires affectés dans les services situés dans la zone de gouvernance.

Les représentants de l'administration

Le directeur désignera les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein de cette instance.

Cette composition devra comprendre; outre le responsable des ressources humaines de la direction régionale, un représentant au moins des directions départementales des territoires (et de la mer) implantées dans la région ainsi qu'un représentant des services suivants implantés dans la région :

- de la direction interrégionale de la mer ;
- du service navigation ;

- du centre d'étude technique de l'Équipement ;
- de la direction interdépartementale des routes etc.....

Les membres de l'administration pourront représenter un ou plusieurs services. Des experts peuvent être convoqués pour apporter l'éclairage requis sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

La mise en place de l'instance de concertation régionale

La décision de composition de l'instance de concertation régionale fera l'objet d'une décision du directeur et sera transmise pour information au département des relations sociales (DG/DRH/RS) dans le délai d'un mois à compter de la date du scrutin. Il en sera de même pour chaque décision modificative de la composition de cette instance intervenant en cours de mandat.

L'instance de concertation régionale ainsi constituée entrera en fonction pour une période de quatre ans.

2 - les modalités de fonctionnement des instances régionales de concertation de zone de gouvernance

L'instance de concertation régionale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur. L'acte portant convocation de l'instance fixe l'ordre du jour de la séance.

Les débats de l'instance de concertation régionale ne donnent pas lieu à vote.

Cette instance de concertation régionale joue un rôle de coordination et d'harmonisation pour des sujets communs au niveau de la zone de gouvernance et ne saurait se substituer aux comités ou commissions placés auprès des différents services représentés au sein de cette instance.

2-1 - le champ de compétences de l'instance de concertation régionale

L'instance de concertation régionale est compétente pour débattre des questions, à l'échelle de la zone de gouvernance, relevant du ministère chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui concernent :

- le document de stratégie régionale et ses évolutions ;
- la programmation budgétaire et la répartition des effectifs ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- la politique régionale et le plan de formation ;
 - la déclinaison régionale des orientations ministérielles en matière de prévention des risques professionnels.

2-2 - la convocation des membres de l'instance de concertation régionale

Le directeur convoque les membres titulaires de l'instance. Il en informe leur chef hiérarchique. Les convocations sont adressées aux membres titulaires de l'instance quinze jours avant la date de la réunion. Les membres suppléants sont informés de la tenue de cette instance.

Tout membre titulaire de l'instance de concertation régionale qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le directeur.

S'il s'agit d'un représentant titulaire, le directeur convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Des experts peuvent être convoqués par le directeur de l'instance de concertation régionale à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

L'ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qu'y s'y rapportent, est adressé aux membres de l'instance en même temps que les convocations.



S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de l'instance régionale de concertation au moins huit jours avant la date de la réunion.

2-3 - le déroulement des réunions de l'instance de concertation régionale

Le directeur est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il fait procéder en début de séance à la désignation du secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel membre de l'instance.

Le secrétariat du comité est assuré par un représentant de l'administration au sein de l'instance.

Les réunions de l'instance de concertation régionale donnent lieu à la rédaction d'un procès verbal qui est rédigé par le secrétaire de l'instance assisté du secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est signé par le directeur et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint de séance, il est ensuite transmis dans un délai de deux mois à chacun des membres titulaires et suppléants de l'instance.

2-4 - les déplacements des membres

Toutes facilités doivent être données aux membres de l'instance pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux ainsi qu'aux experts convoqués par le directeur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de l'instance. Ce temps ne peut être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Le département des relations sociales se tient à votre disposition pour toute précision concernant la mise en œuvre de la présente instruction. Je vous remercie par avance de bien veiller avec attention à l'application de l'ensemble de ses dispositions.

Pour le Ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines



Hélène EYSSARTIER